

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 90.286 du 18 octobre 2000

A.76.877/VI-14.388

En cause :     **1. la S.A. EUROSENSE BELFOTOF**  
                  **2. la S.A. WALPHOT,**  
                  **3. l'Association momentanée**  
                  **WALPHOT-EUROSENSE BELFOTOP,**

ayant élu domicile chez  
mes France MAUSSION et  
Henri WAFELAERTS 47-51  
1060 Bruxelles,

contre :

**la S.A. TUC RAIL,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Philippe GERARD et  
Katelijne RONSE, avocats,  
avenue Louise 523  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 1999 par la Société anonyme Eurosense Belfotof et la Société anonyme WALPHOT formant ensemble l'association momentanée Walphot-Eurosens Belfotop qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue, prise par la S.A. TUC RAIL, d'attribuer à l'A.M. SODIPLAN-GEOTOP le marché relatif aux levées photogrammétriques entre Antoing et Forest - Cahier spécial des charges n° 329-, et par voie de conséquence, d'écarter l'offre des requérantes", décision qui leur

aurait été notifiée par lettre recommandée du 5 novembre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2000 ordonnant le dépôt du rapport;

Vu la lettre du 14 juillet 2000 adressée au Conseil d'Etat par les conseils des requérantes;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAGMAN, loco Mes MAUSSION et WAFELAERTS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 14 juillet 2000, le conseil des requérantes a fait savoir que ces dernières se désistaient de leur recours en annula-

tion; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-huit octobre deux mille par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | président de chambre, |
| HANSE,       | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | conseiller d'Etat,    |
| HARMEL,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.